

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°5 DU 2 NOVEMBRE 2023
(Réunion télématique)

SAISON 2023/2024

Présents :

Michel COZZI, Président de la CFS,
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Yves MOLINARIO, Thierry MINSSEN,
Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

Absents :

Jérôme MIALON et Bertrand LEYS membres de la CFS.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif),
Boris DEJEAN (attaché de la CFS),
Johan SOUMY (attaché de la CFA).

DOSSIER n°5 : 0948308 UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF

Constatant que :

- Lors de la rencontre de Coupe de France n°CYU001 du 15 octobre 2023, le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - M. PATURLANNE PABLO licence 2308736
 - M. ELMAS KENAN licence 2532797
 - M. ROLIN AMBROISE licence 2520314
 - M. OURADOU ROBINSON licence 2530306
- Les quatre joueurs précités ci-dessus possèdent une licence Compétition extension « Volley-ball » en mutation.
- Le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés.

Considérant que :

- Le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M18.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF perd la rencontre CYU001 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF perd la rencontre CYU001 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF devra s'acquitter auprès de la FFVolley, d'une amende administrative de 300 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°6 : 0377979 REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR

Constatant que :

- Lors des rencontres de Coupe de France n° CFR001 et CFR002 du 15 octobre 2023, le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR a inscrit sur les feuilles des matchs les joueuses suivantes :
 - o Mme DESCARSIN NELL licence 2278869
 - o Mme MPOUPE ELISA licence 2362147
 - o Mme DENIS LOUISE licence 2140555
 - o Mme MANCHON ALEXANE licence 2143063

- Les joueuses Mme DESCARSIN NELL et Mme MANCHON ALEXANE possèdent des licences compétition extension « Volley-ball - Options OPEN » et que les joueuses Mme MPOUPE ELISA et Mme DENIS LOUISE possèdent des licences compétition extension « Volley-ball » en mutation.

- Le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiés.

Considérant que :

- Le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M18.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR perd les rencontres CFR001 et CFR002 par pénalité.**

- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR perd les rencontres CFR001 et CFR002 0/2 00/25 00/25.**

- **Conformément au règlement MLDA, le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 300 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°7 : 0337242 ASS SPORT AMBARESIENNE

Constant que :

- Lors des rencontres de Coupe de France n° BMP001 et BMP002 du 15 octobre 2023, le club de l'ASS SPORT AMBARESIENNE a présenté une équipe composée de trois joueurs.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASS SPORT AMBARESIENNE perd les rencontres BMP001 et BMP002 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASS SPORT AMBARESIENNE perd les rencontres BMP001 et BMP002 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ASS SPORT AMBARESIENNE devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 100 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°8 : 0279428 EVREUX VOLLEY-BALL

Constant que :

- Lors des rencontres de Coupe de France n° BX3002 et BX3003 du 15 octobre 2023, le club d'EVREUX VOLLEY-BALL n'a pas présenté d'équipe.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'EVREUX VOLLEY-BALL perd les rencontres BX3002 et BX3003 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'EVREUX VOLLEY-BALL perd les rencontres BX3002 et BX3003 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club d'EVREUX VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 200 euros + 140 euros (2 euros x 70 kms) correspondant aux kilomètres parcourus par le club du VB ISNEAUVILLE BOIS-GUILLAUME. Cette somme lui sera reversée.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°9 : 0035229 AS SP MOULINOISE

Constant que :

- Lors des rencontres de Coupe de France n° CGM001 et CGM002 du 15 octobre 2023, le club de l'AS SP MOULINOISE n'a pas présenté d'équipe.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS SP MOULINOISE perd les rencontres CGM001 et CGM002 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'AS SP MOULINOISE perd les rencontres CGM001 et CGM002 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'AS SP MOULINOISE devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 200 euros + 226 euros (2 euros x 113 kms) correspondant aux kilomètres parcourus par le club de VBC CLERMONTAIS. Cette somme lui sera reversée.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°10 : 0921678 SURESNES VOLLEY-BALL CLUB

Constatant que :

- Lors de la rencontre de Coupe de France n° CHG003 du 15 octobre 2023, l'équipe du SURESNES VOLLEY-BALL CLUB ne s'est pas présentée à l'heure de la validation du collectif sur de la feuille de match.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le SURESNES VOLLEY-BALL CLUB perd la rencontre CHG003 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le SURESNES VOLLEY-BALL CLUB perd la rencontre CHG003 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le SURESNES VOLLEY-BALL CLUB devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 100 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°11 : 0497783 ENTENTE CHOLETAISE VOLLEY-BALL

Constatant que :

- Lors de la rencontre de Coupe de France n° CMU002 du 15 octobre 2023, l'équipe de l'ENTENTE CHOLETAISE VOLLEY-BALL s'est présentée sans tenue réglementaire pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- L'équipe de l'ENTENTE CHOLETAISE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 17.1 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, l'ENTENTE CHOLETAISE VOLLEY-BALL perd la rencontre CMU002 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, l'ENTENTE CHOLETAISE VOLLEY-BALL perd la rencontre CMU002 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, l'ENTENTE CHOLETAISE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 100 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°12 : 0590038 ASSOCIATION AMANDINOISE DE VOLLEY-BALL

Constatant que :

- Lors de la rencontre de la Coupe de France n° CYF002 du 15 octobre 2023, le joueur n°13 M. FAZIO ANGELO licence 2318971 de l'équipe de l'ASSOCIATION AMANDINOISE DE VOLLEY-BALL s'est blessé à 0-0 lors du 1^{er} set.
- La blessure de M. FAZIO ANGELO licence 2318971 a rendu l'équipe de l'ASSOCIATION AMANDINOISE DE VOLLEY-BALL incomplète.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28.1 du RGES, le résultat de la rencontre CYF002 est entérinée. Le club de TOURCOING VOLLEY-BALL L.M. remporte la rencontre 2/0 25/00 25/00.**

DOSSIER n°13 : 0542783 GRAND NANCY VOLLEY-BALL

Constatant que :

- Lors de la rencontre du championnat Elite Avenir n°EAB002 du 24 septembre 2023, le club du GRAND NANCY VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match le joueur M. BACCOUR WALID licence 2585126.
- Lors de la rencontre du championnat Elite Avenir n°EAB006 du 1^{er} octobre 2023, le club du GRAND NANCY VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match le joueur M. BACCOUR WALID licence 2585126.
- Lors de la rencontre du championnat Elite Avenir n°EAB0012 du 15 octobre 2023, le club du GRAND NANCY VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match le joueur M. BACCOUR WALID licence 2585126.

- M. BACCOUR WALID licence 2585126 était qualifié en Elite Avenir sous réserve de validation de son certificat de transfert international.
- Le club du GRAND NANCY VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club du GRAND NANCY VOLLEY-BALL est en infraction à l'article 4 du RPE Elite Avenir.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le GRAND NANCY VOLLEY-BALL perd les rencontres EAB002, EAB006 et EAB012 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le GRAND NANCY VOLLEY-BALL perd les rencontres EAB002, EAB006 et EAB012 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque moins 3 points au classement.**
- **Conformément au règlement MLDA, le GRAND NANCY VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 619 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°17 : 0299370 QUIMPER VOLLEY 29

Constatant que :

- Lors de rencontre du Championnat n° 2FC014 du 22 octobre 2023, le club du QUIMPER VOLLEY 29 n'a inscrit que cinq JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du QUIMPER VOLLEY 29 est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat N2 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au règlement MLDA, le QUIMPER VOLLEY 29 devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 516 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DEMANDES DE MODIFICATION AU CALENDRIER

Le tableau des demandes de modification au calendrier est en annexe du présent procès-verbal.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN

